



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement

Section environnement

ARRETE n° 1580/1D/1B/ENV du 25 août 2003 mettant en
demeure la SOCIETE ETPI SOPHIE de fournir les
informations annuelles des travaux de la carrière de sable,
commune d'IRACOUBO

**Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement :

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement modifié notamment par le décret 94-485 du 9 juin 1994
classant les exploitations de carrières sous la rubrique 2510 ;

VU le décret n° 77 -1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'**arrêté préfectoral complémentaire n° 724 1D/1B/ENV du 14 mai 2002** et
notamment son **article 2** prescrivant l'obligation de respecter certaines dispositions de l'arrête
ministériel du 22 septembre 1994, dont les plans et le bornage de la carrière autorisée par **AP**
n° 1684 1D/4B du 29 octobre 1996 sur la commune d'IRACOUBO ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, constatant le non respect
de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2002 ci dessus visé ;

CONSIDERANT que ces dispositions sont nécessaires pour s'assurer notamment
que l'exploitant respecte bien les limites qui lui ont été fixées par l'arrêté préfectoral :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : la SOCIETE ETPI SOPHIE - Route Dréan 97350 IRACOUBO autorisée à exploiter une carrière de sable sur la parcelle n°6 Section AL, au PK 150 RN1 commune d'IRACOUBO par arrêté préfectoral n° 1684 1D/4B du 29/10/96, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°724/1D/1B/ENV du 14 mai 2002 concernant le plan annuel de travaux et ses annexes.

Article 2 : Délai imparti.

Le délai imparti à l'exploitant pour se conformer aux prescriptions de l'article 1 ci-dessus est de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement précité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune d'Iracoubo, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour Ampliation
p. Le Chef de Bureau
Jeaussoie
Anne-Marie FRANCOIS



le Préfet,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques LE PAVEC

Ampliations :

Maire d'Iracoubo	1
DRIRE	1
DDE	1
DIREN	1
DAF	1
ONF	1
RAA	1
1D/1B/ENV	2